

L'incidence du règlement collectif de dettes sur la créance de réparation d'un préjudice corporel

Commentaire de N. Estienne* et de V. Nicaise**

Publié dans « *L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017*. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 258-280. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

1.

Les trois décisions rendues par le tribunal du travail du Brabant wallon (division Nivelles) et par la Cour du travail de Bruxelles publiées dans cette édition de l'*Annuaire* offrent l'occasion de revenir sur certains aspects de la procédure en règlement collectif de dettes et plus particulièrement sur le traitement que doit connaître la créance de réparation d'un préjudice corporel lorsqu'une telle procédure est mise en place.

Cette question peut se présenter sous deux aspects antinomiques qui formeront la structure de notre exposé, le médié pouvant tout autant être le créancier (*section 1*) ou le débiteur d'une telle réparation (*section 2*).

La survenance de ces hypothèses ne constitue pas une curiosité juridique et leur examen mérite une attention toute particulière, une situation de surendettement pouvant résulter de la commission d'un acte illicite.

Il n'est ainsi pas rare que l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit soit déjà en décrochage social lorsqu'il porte atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne et que la réparation (pouvant être très conséquente) qui en découle porte le coup de grâce à une situation financière déjà précaire, qui ne laisse d'autre choix à ce débiteur que de solliciter son admission au règlement collectif de dettes.

De même, les conséquences tragiques qui peuvent résulter d'un acte illicite pour celui qui en est la victime poussent parfois irrémédiablement celui-ci dans la spirale du surendettement, que la réparation pécuniaire de son dommage corporel se fasse trop longuement attendre, qu'elle s'avère insuffisante ou que les lésions subies mènent tout simplement à l'effondrement de sa situation professionnelle.

Si le règlement collectif de dettes a pour objectif avoué de rétablir la situation financière du médié tout en lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine (voy. les termes de l'article 1675/2 du Code judiciaire), nous verrons que le législateur a opéré cette balance indispensable en tentant de préserver les intérêts de chacun et qu'à chaque créance a été réservée la protection qu'elle mérite. Le sort qui est réservé à la créance de réparation d'un préjudice corporel ne fait pas exception à ce constat, le législateur n'ayant pas voulu ajouter aux injustices de la vie les affres de l'insolvabilité.

* Avocat, Barreau de Bruxelles. Collaborateur scientifique au Centre de droit privé de l'UCL (Louvain-la-Neuve), Secrétaire de rédaction de la Revue Générale des Assurances et des Responsabilités (R.G.A.R.)

** Avocate, Barreau de Bruxelles. Assistante à l'Université Saint-Louis (Bruxelles)

Comme précédemment annoncé, la structure de ce commentaire déclinera la symétrie que la créance d'indemnisation d'un préjudice corporel peut présenter dans un règlement collectif de dette, selon que le médié en est créancier ou débiteur. Pour la facilité du lecteur, elle s'attachera par ailleurs à suivre l'ordre dans lequel le législateur a édicté les règles applicables à ces questions au sein du Code judiciaire.

1. Section 1 : Le médié est créancier de la réparation

2.

Lorsque le médié a été victime d'un acte illicite sur sa personne, il devient titulaire d'une créance de réparation de son dommage corporel à l'encontre du responsable et de son éventuel assureur de responsabilité.

Dès lors que la décision d'admissibilité en règlement collectif de dettes fait naître une situation de concours¹ entre les créanciers², les biens du médié vont devenir le gage commun de ses créanciers et son patrimoine se voit frappé d'indisponibilité, conformément à l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire³.

Deux masses vont être constituées dans son patrimoine, l'une active et l'autre passive.

Si la loi n'a pas expressément défini les contours de la masse passive, on considère généralement qu'elle comprend toutes les dettes existant au moment du concours (celui-ci intervenant au lendemain du jour de l'inscription de l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/7 du Code judiciaire), quelles qu'en soient la nature et les modalités⁴.

Quant à la masse active, qui doit servir à désintéresser les créanciers dont la créance figure au sein de la masse passive, l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire précise qu'elle est constituée de « ... tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens

¹ Le terme « concours » n'est cependant pas ici revêtu de la même signification classique qu'en matière de faillite ou de liquidation défective d'une personne morale, dès lors que le règlement collectif de dettes n'a pas pour objectif de procéder à la réalisation d'un patrimoine aux fins de paiement des créanciers. Le terme doit donc uniquement être appréhendé à la lumière de l'objectif poursuivi par la procédure en règlement collectif de dettes, à savoir la globalisation du patrimoine de la personne surendettée, afin de la soustraire à la pression anarchique des créanciers. Cette procédure institue un régime de gestion contrôlée du patrimoine du médié et de ses revenus, où les droits des créanciers comme ceux du débiteur sont bridés, de manière à garantir les droits des premiers et d'assurer le respect de la dignité humaine du second. Voy. à ce sujet : Fr. DE PATOUL, « Le règlement collectif de dettes. Chronique (1^{er} janv. 1999 – 30 juin 2004) », *Dr. banc. fin.*, 2004, liv. 6, p. 351 ; C.C., 13 décembre 2012, n° 152/2012, *M.B.*, 2^e éd., 28 janvier 2013, p. 4322 (considérant B.2.1) ; J.-L. DENIS, M.-Chr. BOONEN et S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 30 ; Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 74 ; Fr. GEORGES et V. GRELLA, « Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction », in J. HUBIN et Chr. BEDORET (sous la dir.), *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 99-100.

² Article 1675/7, §1^{er}, du Code judiciaire ; Cass., 22 juin 2011, *Pas.*, 2001, p. 1221 ; Cass., 31 mai 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 48.

³ Cette indisponibilité est cependant relative, le médié conservant la possibilité de poser certains actes de gestion normale sur son patrimoine ou de demander l'autorisation du juge pour accomplir les actes qui excéderaient une telle gestion, de manière à lui permettre de continuer à vivre conformément à la dignité humaine et de conserver (voire développer) son patrimoine dans l'intérêt de ses créanciers. Voy. l'article 1675/7, §3, du Code judiciaire ; G. MARY, « Chapitre 4. L'admissibilité », in Chr. BEDORET (sous la coord.), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 166-167.

⁴ J.-L. DENIS, M.-Chr. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 33 ; Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, *op. cit.*, pp. 76-77.

qu'il acquiert pendant⁵ l'exécution du règlement collectif de dettes ». Le législateur n'a pas édicté d'exceptions à ce principe et il n'a donc exclu aucun bien ni revenu de cette masse active.

3.

Sur la base du seul prescrit légal, il était donc logique – bien qu'humainement discutable – de considérer que la créance d'indemnisation du médié, victime d'un dommage corporel, fasse partie de la masse active et qu'elle doive donc profiter à ses créanciers.

En matière de faillite pourtant, le législateur a expressément exclu de la masse active « *les indemnités accordées au failli pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite* » (article 16, al. 4, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX. 110, §3, al. 3 du Code de droit économique à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017)⁶.

Bien que certains auteurs aient vu dans cette règle l'expression d'un principe général de droit pouvant être appliqué dans d'autres procédures d'insolvabilité en dépit du silence des textes législatifs⁷, il reste qu'une application stricte de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire était de nature à créer une différence de traitement entre le failli et le médié pour ce qui concerne l'importance respective de l'actif de la faillite et de la masse active du règlement collectif de dette.

Cette différence de traitement, qui résultait probablement d'un oubli du législateur pour la personne physique non commerçante surendettée, n'a pas résisté au couperet de la Cour constitutionnelle.

Saisie dans une affaire dans laquelle des époux médiés avait perçu une indemnité à la suite du décès de leur enfant et de la mère de l'épouse dans un accident de la circulation, la Cour a considéré, par un arrêt du 2 octobre 2008⁸, que « *ni les différences qui subsistent entre (la faillite et le règlement collectif de dettes), ni – ainsi qu'en convient le Conseil des ministres – la qualité de commerçant ou de non-commerçant ne peut justifier que les deux catégories de personnes mentionnées dans la question préjudicielle soient traitées différemment en ce qui concerne les indemnités accordées pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite. Dans les deux cas, il s'agit d'une créance extrapatrimoniale qui, étant attachée à la personne, ne peut voir son sort varier selon les activités auxquelles celle-ci s'est livrée*⁹ ».

⁵ Malgré l'absence de toute ambiguïté de ce terme, une partie de la doctrine et de la jurisprudence a considéré par le passé que la masse active n'était constituée que des seuls biens existant au moment de la survenance du concours. Cette masse se voyait donc appliquer un traitement différent du reste du patrimoine du débiteur, tel qu'amputé de la masse, et ne recouvrait pas l'actif postérieur au concours qui ferait, quant à lui, partie du patrimoine du médié (D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 113-115 ; C. trav. Liège, 30 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1212). Outre que cette conception apparaît contraire au prescrit légal, la Cour de cassation l'a expressément contredite dans un arrêt du 17 février 2011, de sorte qu'elle ne paraît plus pouvoir recevoir droit de cité en Belgique (Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011/2, p. 566 ; J.-L. DENIS, M.-Chr. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 32 ; Fr. GEORGES et V. GRELLA, *op. cit.*, pp. 101-102 ; voy. également Cass., 2 février 2012, *Pas.*, 2012, p. 248, commenté ci-après).

⁶ Si cette exclusion spécifique ne fait pas l'unanimité en doctrine, - en ce qu'elle présenterait une utilité juridique contestable (voy. G. DE LEVAL, « Saisie des meubles corporels (II) », in *Formation permanente des huissiers de justice*, Story-Scientia, 1999, p. 209 ; Fr. GEORGES, « Le préjudice lié à la personne soustrait de l'emprise du règlement collectif de dettes », obs. sous C.C., 2 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 35, pp. 1556-1559) -, elle permet incontestablement d'immuniser de l'emprise des créanciers, de manière automatique et sans discussion possible, la créance de réparation du failli résultant d'un « *préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite* ».

⁷ E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, Anvers, Kluwer, 2011, pp. 408-409.

⁸ C.C., 2 octobre 2008, n° 134/2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 35, p. 1552, note Fr. GEORGES.

⁹ Extraits soulignés par nos soins.

Depuis cet arrêt, il convient donc d'appréhender l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire comme comprenant une exception à la composition de la masse active du médié, pour les créances d'indemnités réparant un préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite. De telles indemnités doivent être exclues de l'emprise des créanciers.

4.

A la suite de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer, dans un arrêt du 2 février 2012¹⁰, que l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire « *doit être lu en ce sens que les créances qui tendent à la réparation du préjudice lié à la personne du débiteur doivent être exclues de la masse* ».

Ce même arrêt précise qu'il importe peu que le préjudice ait été subi par le médié avant ou après l'ouverture de la procédure de règlement collectif de dettes. Contrairement à ce qu'avaient décidé les juges d'appel, la créance de réparation doit donc être immunisée, qu'elle ait trait à un préjudice lié à la personne subi par le médié avant ou au cours de la procédure.

5.

Sous ses airs plutôt simples, l'application pratique de la règle révèle cependant certaines zones d'ombre.

Des difficultés surviennent lorsqu'il convient de cerner les contours de ce que recouvre « *le préjudice lié à la personne* » du médié et de déterminer concrètement ce qui, dans la créance d'indemnité, relève d'un tel préjudice (et sera exclu de la masse) et ce qui n'en relève pas (et fera donc partie de la masse).

A première lecture, l'expression « *préjudice lié à la personne* » peut donner à penser que toutes les indemnités destinées à réparer un dommage corporel sont visées, sans distinction aucune. Car qu'est-ce qu'un dommage corporel sinon un préjudice causé « à la personne »¹¹, et plus spécifiquement une atteinte au droit fondamental de tout individu au respect de son intégrité physique et mentale tel qu'il est garanti notamment par l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹² ?

L'examen de la jurisprudence publiée montre toutefois que les juges du fond qui sont amenés à faire application de l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire établissent une *summa divisio* entre les indemnités qui réparent les préjudices corporels de nature patrimoniale et celles qui réparent les préjudices corporels de nature extrapatrimoniale, seules ces dernières étant reconnues comme réparant un « *préjudice lié à la personne* » et comme ne devant dès lors pas faire partie de la masse active du règlement collectif de dettes¹³.

¹⁰ Cass., 2 février 2012, *Pas.*, 2012, p. 248.

¹¹ La notion de « *préjudice lié à la personne* » apparaît plus large que celle de préjudice corporel. Elle permet selon nous d'englober les dommages résultant d'autres atteintes aux droits de la personnalité telles que les atteintes à l'honneur ou à la réputation, les violations du droit au respect de la vie privée, du droit à l'image et du droit à l'oubli, ou encore les violations d'un droit fondamental comme le droit à la présomption d'innocence ou le droit à être jugé dans un délai raisonnable.

¹² Sur cette Charte, voy. : I. LUTTE, « Regards croisés des Nations Unies et de l'Europe sur le droit médical et le dommage corporel », in I. Lutte (dir.), *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} éd., Lima, Anthemis, 2018, pp. 61 et s.

¹³ C. trav. Mons (10^e ch.), 16 décembre 2015, *Ann. jur. créd.*, 2015, p. 369 ; Trib. trav. Mons et Charleroi (div. Charleroi), 1^{er} juillet 2015, *Ann. jur. créd.*, 2015, p. 369 et 378 ; Trib. trav. Anvers (div. Anvers), 13^e ch., 20 juin 2016, *Ann. jur. créd.*, 2016, p. 554.

Le jugement commenté du tribunal du travail du Brabant Wallon (division Nivelles) du 4 décembre 2017 décide en ce sens qu'il « *convient d'opérer une distinction entre l'indemnité accordée pour le préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite : dommage 'extrapatrimonial' ou 'non économique', pouvant être synonyme de 'dommage moral' sensu lato ; et l'indemnité pour préjudice économique ou 'patrimonial', affectant le patrimoine de la victime* ». Il arrive ainsi à la conclusion « *que seules les créances 'extrapatrimoniales' ne font pas partie de la masse active et peuvent donc être conservées par le médié ; en revanche, les créances 'patrimoniales' du médié (soit les indemnités qui ne réparent pas un préjudice lié à la personne) doivent être versées sur le compte de la médiation* ».

6.

Compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 octobre 2008, la distinction entre créances extrapatrimoniales et créances patrimoniales peut trouver appui dans les travaux préparatoires qui ont présidé à l'adoption de la règle inscrite à l'article 16, alinéa 4, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX. 110, §3, alinéa 3, du Code de droit économique. On peut en effet y lire que « *la notion de 'préjudice lié à la personne' vise uniquement le préjudice extrapatrimonial* »¹⁴.

Cette précision ne va pourtant pas de soi quand on sait que la proposition de loi initiale envisageait de modifier la réglementation sur les faillites sans aucunement distinguer le préjudice extrapatrimonial du préjudice patrimonial¹⁵. Il faut par ailleurs garder à l'esprit que « *les travaux préparatoires ne peuvent pas être invoqués lorsqu'ils entrent en contradiction avec la loi. Cela vient de ce que seul le texte est adopté. Quelle que soit leur qualité, les travaux préparatoires, qui ne font l'objet d'aucun vote par le législateur, ne peuvent évidemment pas l'emporter sur le texte même de la loi* »¹⁶.

Le législateur aurait donc certainement été mieux inspiré, pour éviter toute équivoque, de viser dans le texte légal un « *préjudice lié à la personne, de nature extrapatrimoniale* ».

7.

La distinction entre préjudice patrimonial et préjudice extrapatrimonial est bien connue des praticiens du droit de la réparation du dommage corporel. Elle ne fait toutefois pas l'unanimité.

Selon un éminent auteur, « *le dommage patrimonial est (...) nécessairement un dommage aux biens, peu importe qu'il s'agisse d'une dégradation de l'actif ou de la survenance de charges nouvelles grevant le passif. Dans la mesure (...) où le corps humain ne fait pas partie du patrimoine, tout préjudice corporel est nécessairement extrapatrimonial, même s'il a des*

¹⁴ Projet de loi sur les faillites, Rapport fait au nom de la Commission chargée des problèmes de droit commercial et économique par M. J. Vandeurzen, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n°329/17-95/96, p. 119.

¹⁵ La modification initialement proposée à l'article 444 de la loi du 18 avril 1851 était en effet la suivante : « *Sont exclues de l'actif de la faillite, les indemnités capitalisées pour des dommages à venir, qui échoiront au failli par suite d'un délit ou d'un quasi-délit* ». Proposition de loi modifiant l'article 444 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1988-1989, n°463-1, p. 2.

¹⁶ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Réajustement de la protection du justiciable défaillant », in *Le Code judiciaire en pot-pourri*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 217-2018 et réf. citées.

répercussions sur la capacité de travail de l'intéressé »¹⁷. A suivre cette conception, un préjudice corporel serait par essence un préjudice extrapatrimonial dans toutes ses composantes, ce qui justifierait, dans le cadre de l'application de l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, de considérer que toutes les indemnités destinées à en assurer la réparation (en ce compris celles qui réparent des conséquences dommageables d'ordre économique) devraient être soustraites de la masse active d'un règlement collectif de dettes.

L'opinion ainsi exprimée apparaît cependant isolée, sinon marginale. Il convient en effet de ne pas confondre la *nature* de l'atteinte à la personne (atteinte à l'intégrité physique ou psychique) avec les *conséquences* préjudiciables de cette atteinte qui, seules, doivent faire l'objet d'une réparation. Or, selon les circonstances propres à chaque espèce, ces conséquences peuvent, pour certaines, affecter le patrimoine de la victime et, pour d'autres, n'avoir aucune incidence sur celui-ci.

La très grande majorité de la doctrine accepte ainsi sans détours la *summa diviso* entre préjudices patrimoniaux et préjudices extrapatrimoniaux¹⁸ ou entre dommages matériels et dommage moraux *sensu lato*¹⁹. L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, tel qu'il a récemment été soumis à une consultation publique, la consacre d'ailleurs expressément en son article 5.174 qui est intitulé « *préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux* »²⁰.

8.

Si la distinction est « *bien admise* »²¹, il convient encore d'en cerner plus précisément les contours.

Au contraire de ses voisins français²², la Belgique n'est pas particulièrement adepte des nomenclatures et ne dispose pas d'une grille des préjudices réparables en tant que telle, de sorte qu'on peut dire que ce sont plutôt les praticiens²³ et la doctrine qui s'essayent à certaines classifications.

En droit de la réparation du dommage corporel, le préjudice patrimonial est généralement appréhendé comme un préjudice matériel, dont la nature est économique et qui affecte d'une manière ou d'une autre le patrimoine de la victime. Ainsi, « *si l'atteinte oblige la personne lésée à déboursier de l'argent, la prive d'une rentrée pécuniaire ou lui impose un comportement*

¹⁷ J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, Jeune Barreau de Liège, 2004, p. 33.

¹⁸ Voy. notamment : D. SIMOENS, *Buitencontractuele aansprakelijkheid. Deel II : Schade en schadeloosstelling*, Anvers, Story-Scientia, 1999, spéc. pp. 59-60 ; H. BOCKEN et I. BOONE, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht*, Bruges, die Keure, 2011, spéc. p. 68 ; B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (sous la dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Etudes de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 611-612.

¹⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1549 et s.

²⁰ Avant-projet de réforme portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15458.

²¹ B. DUBUISSON et P. COLSON, *op. cit.*, p. 611.

²² Voy. la nomenclature Dintilhac : X, *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe. Bilan 2010*, Etude de la COREIDOC, AREDOC, disponible sur www.justice.gouv.fr/publication/dacs/consult/20141120-projetannexe.pdf.

²³ Le Tableau indicatif, établi à l'initiative de l'Union Nationale des magistrats de première instance et de l'Union Royale des juges de paix et de police, a ainsi le mérite de reprendre différents postes du dommage réparables dans un outil unique, pour en proposer des bases forfaitaires d'indemnisation, de manière à aider le travail du magistrat.

*pour éviter une dépense ou une perte d'argent (...), le préjudice sera qualifié de patrimonial »*²⁴.

On range classiquement dans cette catégorie les pertes de revenus subies par la victime, les efforts accrus qu'elle fournit pour reprendre son activité professionnelle, ainsi que le préjudice lié à sa perte de capacité de travail et à sa perte de capacité ménagère, que ce soit avant ou après la consolidation des lésions²⁵. On y inclut également tous les frais exposés par la personne lésée en lien avec son dommage corporel : frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ; frais administratifs et de déplacement ; frais de prothèse et de matériel adapté ; frais d'aménagement du logement ; frais de défense médicale ; ...

A contrario, si l'atteinte n'a pas de répercussion sur le patrimoine de la victime, qu'elle n'a que des conséquences non économiques et qu'elle n'affecte pas sa vie quotidienne sur le plan lucratif, le préjudice sera qualifié d'extrapatrimonial²⁶. Un tel préjudice n'est par principe pas susceptible d'une évaluation financière en tant que telle et ne peut être indemnisé que par compensation (intervenant à titre de réparation satisfaisante ou forfaitaire).

Peuvent notamment être inclus dans cette catégorie, le dommage moral au sens strict (recouvrant les souffrances morales en lien avec l'incapacité personnelle subie), le *pretium doloris* (désignant les souffrances physiques), le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel²⁷, le préjudice d'affection subi par les ayants droit d'une victime décédée²⁸.

Un préjudice particulier, dont l'enjeu financier et humain peut s'avérer très important pour les victimes les plus gravement blessées, laisse place à la discussion, en ce qu'il paraît se situer à la frontière de la patrimonialité. Il s'agit de l'aide de tierce personne, qui peut être définie comme « *une aide humaine palliant tout ou partie de l'inaptitude du sujet, du fait de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques ou psychiques, à accomplir de manière autonome les actes de la vie quotidienne* »²⁹. Cette aide peut consister en une suppléance, une surveillance

²⁴ B. DUBUISSON et P. COLSON, *op. cit.*, pp. 611-612. L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle (R.G.A.R., 2018, n° 15458) énonce, en son article 5.174, que « *les dommages patrimoniaux comprennent toutes les répercussions économiques de l'atteinte. Ils incluent les pertes et les dépenses ainsi que le manque à gagner et la réduction de valeur* ».

²⁵ Voy. notamment B. DUBUISSON et P. COLSON, *op. cit.*, pp. 611-612 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT, Th. PAPART et E. RIXHON, « Les préjudices particuliers », in *Nouvelle approche des préjudices corporels. Evolution ! Révolution ? Résolutions ...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 119-120.

²⁶ B. DUBUISSON et P. COLSON, *op. cit.*, p. 612. L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle (R.G.A.R., 2018, n° 15458) énonce, en son article 5.174, que « *les dommages extrapatrimoniaux comprennent toutes les répercussions non-économiques de l'atteinte* ».

²⁷ Voy. toutefois Liège, 23 juin 2008, R.G.A.R., 2009, n° 14566, qui estime que « *lorsqu'à la suite de l'accident, la victime ne peut plus assouvir de relations sexuelles normales mais doit avoir recours à des professionnelles pour ce faire – ce qui permet d'ailleurs de limiter le dommage moral lié à l'impossibilité d'aboutir à une sexualité épanouie dans le cadre d'une relation sentimentale stable – elle subit un dommage matériel* ».

²⁸ Voy. notamment B. DUBUISSON et P. COLSON, *op. cit.*, pp. 611-612 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT, Th. PAPART et E. RIXHON, *op. cit.*, pp. 119-120.

²⁹ P. LUCAS, « L'aide d'une tierce personne. Rôle de l'expertise médicale », in *Problèmes actuels de la réparation du dommage*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 52.

ou une assistance de la victime pour la réalisation de différents gestes (s'habiller, se laver, se nourrir, se déplacer, ...) ³⁰.

En ce qu'elle permet humainement ³¹ de pallier un déficit d'autonomie et en ce que le besoin d'y recourir constitue certainement en soi un préjudice moral pour la victime, l'aide de tierce personne peut être appréhendée comme un préjudice extrapatrimonial. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme c'est souvent le cas, l'assistance est prodiguée bénévolement par des proches, sans donc entraîner un appauvrissement effectif du patrimoine de la victime ³².

Toutefois, selon la Cour de cassation, « *le fait que la victime d'un accident soit contrainte d'en appeler à l'aide de tiers constitue en soi un dommage matériel* » ³³ et, partant, un préjudice d'ordre patrimonial.

Il reste que c'est le besoin d'assistance qui constitue le dommage, et non la dépense en tant que telle, le paiement d'une indemnité pour l'assistance d'une tierce personne ne pouvant être subordonné à la production des justificatifs de débours qui ont dû ou qui auraient dû être exposés pour l'emploi d'une personne salariée ³⁴.

9.

En matière de faillite et de règlement collectif de dettes, la jurisprudence fait régulièrement application des principes susmentionnés pour déterminer la composition de la masse lorsque des indemnités ont été allouées au médié en réparation d'un préjudice corporel.

Si l'indemnité a été reçue en réparation d'un préjudice moral exclusivement, elle est immunisée dans sa totalité et exclue de la masse ³⁵.

Les tribunaux rappellent également que les créances extrapatrimoniales couvrent le préjudice moral *sensu lato* et englobent donc les autres composantes non-économiques d'un préjudice, pour autant que l'indemnité ne serve pas à compenser une perte de revenus ou une répercussion sur le patrimoine de la victime.

Ils excluent ainsi de la masse l'indemnisation des souffrances morales (préjudice moral *sensu stricto*) et physiques (*pretium doloris*), le préjudice esthétique, le préjudice psychologique, le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel et le préjudice d'affection, mais ils y incluent en revanche le dommage matériel lié à l'incapacité économique et à l'incapacité ménagère, le coût

³⁰ Voy. N. ESTIENNE, « L'évaluation et l'indemnisation du besoin d'aide de tierce personne en droit commun, spécialement après un traumatisme crânien », in *Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances - Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 129-149.

³¹ Au contraire des prothèses et des orthèses qui sont, quant à elles, des aides techniques.

³² La circonstance que l'aide est fournie gratuitement par des membres de l'entourage de la victime ne peut faire obstacle à son indemnisation (Cass., 30 novembre 1977, *Pas.*, 1978, I, p. 351 ; Bruxelles, 7 janvier 2009, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14726).

³³ Cass., 20 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 553.

³⁴ N. ESTIENNE, « L'évaluation et l'indemnisation du besoin d'aide de tierce personne en droit commun, spécialement après un traumatisme crânien », *op. cit.*, p. 145 ; D. de CALLATAÏ, « La vie après le Tableau indicatif », in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage et sa réparation*, coll. CUP, vol. 142, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 165 ; J.-L. FAGNART, « Le besoin d'aide personnelle : faut-il favoriser le 'travail au noir' ? », in I. LUTTE (dir.), *Droit médical et dommage corporel. Etat des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 276 ; Cass. fr., 25 septembre 2012, *Resp. civ. ass.*, 2012, p. 24.

³⁵ En matière de faillite, voy. Comm. Furnes 26 juin 1996, *R.W.*, 1996-97, p. 1410, note D. SCHUERMANS. En matière de règlement collectif de dettes, voy. Trib. trav. Anvers (div. Anvers), 13^e ch., 20 juin 2016, *Ann. jur. créd.*, 2016, p. 554.

nécessité par le besoin d'aide de tierce personne, ainsi que les frais et dépenses exposés par la victime³⁶.

10.

La différence à opérer entre préjudices patrimoniaux et préjudices extrapatrimoniaux impose en principe au juge d'accorder des indemnités distinctes et spécifiques à la victime pour chacun des postes de son dommage corporel.

Dans sa résolution 75, le Conseil de l'Europe a ainsi énoncé que « *dans la mesure du possible, le jugement doit mentionner le détail des indemnités accordées au titre des différents chefs de préjudice subis par la victime* ³⁷ ». Quant à la Cour de cassation, elle a également sanctionné la pratique de certains tribunaux qui octroyaient une indemnité unique pour réparer le préjudice moral et matériel « confondus » de la personne préjudiciée³⁸.

Ces initiatives ont largement contribué à dissocier les indemnités octroyées en réparation des préjudices moral et matériel, même si certains tribunaux persistent encore ponctuellement à « globaliser » les indemnités, en particulier pour l'indemnisation de dommages résultant d'incapacités permanentes peu importantes.

Dans un très grand nombre de cas, le juge de l'insolvabilité sera donc en mesure de déterminer en pratique, sur la base de la décision liquidant les indemnités revenant à la victime, ce qui relève d'un préjudice extrapatrimonial (et sera exclu de la masse) et ce qui n'en relève pas (et sera donc soumis à l'emprise des créanciers)³⁹.

11.

Mais comment procéder lorsqu'aucune distinction n'a été opérée entre les montants qui ont été alloués à la victime en réparation de ses préjudices patrimoniaux et ceux qui lui ont été accordés en réparation de ses préjudices extrapatrimoniaux ?

C'est à cette difficulté qu'a été confronté le tribunal du travail du Brabant Wallon (division Nivelles) dans son jugement du 4 décembre 2017 à propos d'une aide financière octroyée au médié par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, à la suite du décès de sa mère, assassinée par son ex-compagnon.

On sait que cette Commission a été instituée par une loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, qui a créé, au sein du budget du SPF Justice, un « *Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence* » alimenté par une contribution obligatoire qui assortit

³⁶ C. trav. Liège (div. Namur), 18 mars 2014, inéd., R.G. n° 2012/AN/166, cité par G. MARY, *op. cit.*, p. 165 ; Trib. trav. Mons et Charleroi (div. Charleroi), 1^{er} juillet 2015, *Ann. jur. créd.*, 2015, p. 369 et 378 ; C. trav. Mons (10^e ch.), 16 décembre 2015, *Ann. jur. créd.*, 2015, p. 369.

³⁷ Résolution (75) 7 du Conseil de l'Europe relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles, adoptée par le Comité des Ministres le 14 mars 1975, disponible sur <https://rm.coe.int/16804f1a02>.

³⁸ Cass., 13 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 592.

³⁹ Les contrats de transaction que les victimes d'un dommage corporel peuvent conclure avec une compagnie d'assurance contiennent souvent (mais pas toujours) un décompte des indemnités permettant également d'opérer une telle ventilation.

la plupart des peines prononcées par les juridictions pénales⁴⁰. Le régime ainsi mis en place est un régime d'aide financière et non un régime d'indemnisation. Il est fondé sur l'équité et sur une idée de solidarité collective entre les membres d'une même nation⁴¹. Il revêt un caractère subsidiaire⁴², l'une des conditions essentielles à l'octroi de l'aide financière étant que la réparation du préjudice - qui doit nécessairement résulter d'un *acte intentionnel de violence*⁴³ - ne puisse être assurée « *de façon effective et suffisante par l'auteur ou le civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière* » (article 31bis, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 1^{er} août 1985)⁴⁴. Le montant maximal de l'aide financière pouvant être octroyée était initialement plafonné à 62.000,00 €, mais il a été porté à 125.000,00 € à la suite des attentats terroristes survenus à l'aéroport de Zaventem et à la station de métro Maelbeek le 22 mars 2016⁴⁵.

Dans les faits, il apparaît que la décision par laquelle la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence accorde une aide financière ne ventile généralement pas le montant qui est alloué, ce montant étant « *fixé en équité* » (article 33 de la loi du 1^{er} août 1985), de manière globale, et n'ayant pas vocation à assurer la réparation intégrale du dommage subi par la victime⁴⁶.

On rappellera à cet égard que, pour l'octroi d'une aide financière aux personnes qui ont été blessées par un acte intentionnel de violence, la Commission se fonde exclusivement sur les éléments suivants du dommage subi : le dommage moral, tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente; les frais médicaux et d'hospitalisation, en ce compris les frais de prothèses; l'invalidité temporaire ou permanente; une perte ou une diminution de revenus résultant de l'incapacité de travail temporaire ou permanente; le dommage esthétique; les frais de procédure, y compris l'indemnité de procédure ; les frais matériels; le dommage résultant de la perte d'une ou de plusieurs années de scolarité (article 32, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985).

⁴⁰ Pour une analyse des diverses évolutions intervenues depuis la loi du 1^{er} août 1985, voy. P. ROBERT, « La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : vingt ans plus tard », *Rev. dr. ULB*, 2005, liv. 31, pp. 255-280.

⁴¹ Comme le soulignent L.-H. OLDENHOVE DE GUERTECHIN et Ph. VERHOEVEN (« L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels », in *Préjudice, indemnisation et compensation*, Limal, Anthemis, 2012, p. 79) : « *L'idée est que la collectivité se doit de prendre en charge, en équité, tout ou partie de la réparation d'un dommage considéré comme étant en soi un mal social* ». Le fondement du régime n'est donc pas « *une quelconque responsabilité de l'Etat au motif qu'il n'aurait pu empêcher l'infraction* » (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 227). Voy. aussi l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 131/2000 du 13 décembre 2000 : « *Cette aide n'est pas fondée sur une présomption de responsabilité de l'Etat, mais sur une idée de solidarité entre les membres d'une même nation* ».

⁴² Sur cette subsidiarité, voy. N. ESTIENNE, « L'aide financière aux victimes d'infractions pénales en Belgique : le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Rapport belge » in *La socialisation de la réparation : fonds d'indemnisation et assurances*, Recueil des travaux du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 84.

⁴³ Le législateur a préféré cette expression à celle d'« *infraction intentionnelle* » qui était initialement envisagée. Elle permet d'englober les victimes de faits commis par des auteurs qui n'ont pas été condamnés pénalement, par exemple parce qu'ils sont décédés, parce qu'ils ont été acquittés au bénéfice du doute ou de la prescription, ou parce qu'ils sont demeurés inconnus.

⁴⁴ Ceci implique le plus souvent que des tentatives d'exécution de la décision judiciaire ayant liquidé les indemnités devant revenir à la victime aient abouti au constat de l'insolvabilité du débiteur ou de ses moyens financiers trop limités pour faire face au paiement de la condamnation dans un délai raisonnable.

⁴⁵ Voy. art. 33, §2, de la loi du 1^{er} août 1985, tel que modifié par une loi du 31 mai 2016. Sur cette modification importante : B. DUBUISSON et N. ESTIENNE, « Les attentats terroristes du 22 mars 2016 : responsabilités, indemnisation et assurances », in B. Dubuisson et N. Simar (dir.), *Responsabilité, indemnisation et recours. Morceaux choisis*, CUP, vol. 174, Liège, Anthemis, 2017, p. 234.

⁴⁶ La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence n'est aucunement liée par le montant des indemnités allouées à la victime par la juridiction pénale ou civile avant sa saisine. Voy. L.-H. OLDENHOVE DE GUERTECHIN et Ph. VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 82, qui citent une décision de la Commission rendue dans l'affaire M70389 : « *Que le montant de l'aide est fixé en équité et ne correspond pas nécessairement à la réparation intégrale du préjudice subi ; que la Commission n'est pas tenue par l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ayant statué précédemment sur les intérêts civils du requérant* ».

Quant à l'aide financière qui peut être accordée aux proches d'une victime décédée à la suite d'un acte intentionnel de violence, la Commission a exclusivement égard aux éléments suivants du dommage subi : le dommage moral; les frais médicaux et d'hospitalisation; la perte d'aliments pour les personnes qui, au moment du décès de la victime, étaient à sa charge; les frais funéraires; les frais de procédure, y compris l'indemnité de procédure; le dommage résultant de la perte d'une ou de plusieurs années de scolarité (article 32, § 2, de la loi du 1^{er} août 1985). La Commission ne peut donc pas prendre en considération certains préjudices qui sont réparables en droit commun tels que le préjudice ménager, le préjudice sexuel ou le préjudice d'agrément. Elle n'a pas non plus égard aux intérêts compensatoires qui, en droit commun, sont destinés à compenser le préjudice né du retard dans l'indemnisation.

12.

Dans l'espèce tranchée par le jugement du tribunal du travail du Brabant Wallon (division Nivelles) du 4 décembre 2017, le médié avait introduit une demande auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence pour un montant en principal de 83.616,00 €. En définitive, seule une aide de 22.700,00 € lui avait été octroyée *ex aequo et bono*, sans aucune ventilation entre les différents postes que cette somme était destinée à couvrir. Il appartenait par conséquent au tribunal du travail, tenu d'appliquer l'article 1675, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, de déterminer lui-même ce qui, dans les éléments pris en considération par la Commission, relevait de préjudices patrimoniaux ou, au contraire, de préjudices extrapatrimoniaux.

A cet égard, le tribunal du travail relève que la demande d'aide du médié n'avait pas uniquement trait à la réparation de son dommage moral mais qu'elle recouvrait également les frais funéraires, les frais de déplacement, un dommage matériel résultant de la perte d'aliments dont il aurait pu bénéficier jusqu'à ses 22 ans en l'absence du fait illicite, ainsi que les dépens.

Le tribunal observe ensuite que si la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence n'a pas ventilé le montant de l'aide allouée selon le type de dommage, elle a manifestement eu égard au dommage moral - qualifié d'« important » - qu'a subi le médié, mais aussi aux différents types de dommages qu'elle peut légalement englober dans son appréciation en cas de décès, à savoir les frais funéraires, la perte d'aliments et dépens. Le tribunal du travail en déduit donc logiquement que l'aide financière accordée au médié par la Commission a visé la réparation de dommages tant d'ordre extrapatrimonial que d'ordre patrimonial.

Afin de tenter de déterminer plus concrètement le montant couvrant les préjudices patrimoniaux devant faire partie de la masse constituée au profit des créanciers du médié, le tribunal du travail a alors choisi d'effectuer un calcul proportionnel des différents éléments du dommage pris en compte par la Commission d'aide aux victimes. En comparant les montants demandés et l'aide financière finalement allouée, il aboutit à la conclusion que, sur une aide globale de 22.700,00 €, une somme de 13.574,00 € doit être considérée comme réparant un préjudice extrapatrimonial, à exclusion de la masse du règlement collectif de dettes, le solde de 9.126,00 € visant la réparation de préjudices patrimoniaux et devant, quant à lui, être inclus dans cette masse.

Cette manière de procéder est certes empirique mais elle a le mérite du pragmatisme. Elle doit être approuvée en ce qu'elle permet utilement de pallier l'absence de ventilation dans la décision de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de

violence, sans être contraint d'avoir à inclure dans la masse ou au contraire d'immuniser de l'emprise des créanciers la totalité de l'aide financière perçue par le médié.

2. Section 2 : Le médié est débiteur de la réparation

13.

Si le médié peut être victime d'un acte illicite sur sa personne et être titulaire d'une créance de réparation du dommage corporel qu'il a subi, il peut également être l'auteur d'un tel fait illicite et se retrouver, de la sorte, débiteur de la réparation du dommage corporel qu'il a causé à un tiers.

Quel sort convient-il de réserver à la dette de réparation dont il est alors redevable ? Doit-elle faire partie du plan de règlement collectif de dettes ?

Cette hypothèse a été spécifiquement envisagée et réglementée par le législateur.

Si l'article 1675/13 du Code judiciaire permet au juge de rétablir la situation financière du médié par la remise de dettes, on sait que certaines dettes ne peuvent faire l'objet d'une telle remise⁴⁷, pour des motifs d'équité⁴⁸.

Cette interdiction de remise n'a cependant pas pour conséquence que les dettes visées seront acquittées par préférence aux autres créanciers⁴⁹. Elle n'a pour seul effet que d'assurer qu'elles ne pourront être réduites⁵⁰. En ce qu'elles resteront dues dans leur totalité à l'issue de l'exécution du plan de règlement, la victime d'un dommage corporel, créancière d'indemnités, n'échappera donc pas pour autant à l'insolvabilité de son débiteur lorsqu'elle cherchera à obtenir concrètement la réparation effective de son préjudice.

Alors que la victime aurait pu voir sa créance réduite dans la mesure nécessaire aux finalités collectives, le législateur a repris sa créance dans la liste des dettes dites incompressibles.

En son troisième paragraphe, l'article 1675/13 du Code judiciaire énonce ainsi que « *le juge ne peut accorder de remise pour (...) les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction* ».

⁴⁷ Pour l'analyse de l'ensemble de ces créances, voy. Fl. BURNIAUX, « Chapitre 5. Les dettes incompressibles », in Chr. BEDORET (sous la coord.), *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 163-190.

⁴⁸ Dans les travaux préparatoires, le législateur a ainsi estimé qu'« *il est particulièrement inéquitable d'ordonner la remise de certaines dettes et c'est la raison d'être du §3* ». Projet de loi relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Rapport fait au nom de la Commission des finances et des affaires économiques par M. d'Hooghe, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n°1-929/5, p. 46. Il faut cependant remarquer que l'interdiction de remise de certaines dettes ne fait pas l'unanimité. En 2013, l'Observatoire du crédit et de l'endettement a ainsi plaidé pour sa suppression au bénéfice de la protection des finalités collectives du règlement collectif de dettes. S. THIBAUT et D. NOËL, « Quelques recommandations en matière de règlement collectif de dettes », in J. HUBIN et Chr. BEDORET (sous la dir.), *Le règlement collectif de dettes*, Formation permanente CUP, vol. 140, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 389-390.

⁴⁹ Sauf bien entendu si cette créance est privilégiée dans sa nature, auquel cas, elle pourra alors être payée par priorité sur le produit de réalisation des biens sur lesquels porte cette cause légitime de préférence. Projet de loi relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1997-1998, n°1073/1 et 1074/1, p. 47. Voy. à ce titre l'article 19, 3^oter, de la loi hypothécaire qui octroie un privilège général sur les meubles du débiteur pour « *les dommages et intérêts dus par le condamné à la victime, personne physique, et ses ayants droit jusqu'au deuxième degré inclus en réparation du préjudice physique ou psychique résultant directement d'un acte intentionnel de violence constitutif d'une infraction pénale conformément à une décision coulée en force de chose jugée* ». Cette disposition précise cependant que ce privilège ne profite pas au subrogé légal.

⁵⁰ Fl. BURNIAUX, « Chapitre 5. Les dettes incompressibles », *op. cit.*, p. 164 ; Projet de loi relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1997-1998, n°49 1073/110, p. 16.

14.

Au bénéfice d'un amendement déposé au cours des travaux préparatoires, le législateur a préféré avoir recours au terme « *infraction* », plutôt qu'à celui d'« *acte illicite* » initialement envisagé, au motif que « *la notion civile d' 'acte illicite' est beaucoup plus large que la notion pénale d' 'infraction' ⁵¹* ».

Certains auteurs⁵² et certains juges⁵³ ont vu dans cette précision une intention du législateur de limiter l'exclusion de la remise de dettes au seul cas dans lequel l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une condamnation pénale pour les faits à l'origine d'un préjudice corporel.

Or, outre le fait que l'exigence d'une condamnation pénale ne ressort pas expressément du texte légal, il faut rappeler qu'un même fait dommageable peut constituer aussi bien une faute civile qu'une infraction pénale⁵⁴, en particulier dans le cas d'un préjudice corporel causé par un homicide ou des coups et blessures involontaires⁵⁵. Par ailleurs, il n'est pas rare que, pour des motifs d'opportunité, le ministère public classe sans suite une enquête pénale et que la victime d'un dommage corporel doive introduire sa demande d'indemnisation devant le juge civil, lequel devra alors vérifier que les éléments constitutifs de l'infraction invoquée à l'appui de la demande sont bien réunis, que celle-ci est imputable à la partie défenderesse et, si cette dernière invoque une cause de justification non dénuée de vraisemblance, que cette cause de justification n'existe pas⁵⁶. On ne peut donc, selon nous, subordonner l'application de l'article 1675/13 du Code judiciaire à l'effectivité d'une condamnation pénale, une condamnation civile pouvant dans certains cas suffire pour démontrer l'existence d'une infraction.

Saisie de cette controverse, la Cour constitutionnelle a jugé, dans un arrêt du 22 novembre 2006⁵⁷, que l'article 1675/13, §3 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il s'applique dans le cas où le débiteur qui a causé un préjudice corporel par suite d'une infraction a été condamné au pénal, alors que le débiteur qui n'a pas été pénalement condamné peut, quant à lui, obtenir une remise de dette.

⁵¹ Projet de loi relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Rapport fait au nom de la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions nationales scientifiques et culturelles, des classes moyennes et de l'agriculture, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 1997-1998, n°1073/11, pp. 83-84.

⁵² J.-L. DENIS, M.-Chr. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 111.

⁵³ Civ. Bruxelles (sais.), 19 novembre 2004, inéd., R.R. n° 04/181/B (qui considère que le terme « infraction » implique une condamnation pénale), cité par Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, *op. cit.*, p. 125. Voy. également C. trav. Bruxelles, 27 février 2018, R.G. n° 2017/AB/488, publié dans ce numéro, qui s'appuie sur ce jugement.

⁵⁴ Il s'agit du principe de l'identité entre la faute pénale d'imprudence et la faute civile consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 275 : « *Toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide ou des lésions corporelles est érigée en délit par les articles 418 et 420 du Code pénal* ». Sur ce principe, voy. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Partie préliminaire I, Livre 2, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 54 et s.

⁵⁵ Selon D. Patart, (« Le règlement judiciaire de dettes », in *Familles: union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2011, VII.V.9.3, pp. 138-139), « *tout préjudice corporel est ... nécessairement causé par une infraction* », dès lors que la personne qui porte atteinte à l'intégrité physique d'une autre commet nécessairement une faute civile autant qu'elle commet une infraction à l'article 418 du Code pénal. Cette affirmation est en grande partie exacte mais elle doit néanmoins être nuancée, dès lors qu'une personne peut aussi voir sa responsabilité civile retenue par exemple en sa qualité de gardien d'une chose affectée d'un vice (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil) ou d'un animal (article 1385 du Code civil), sans que le fait de la chose ou de l'animal ayant causé le dommage corporel puisse être qualifié d'infraction. En revanche, « *toute faute pénale constitue nécessairement une faute civile* » (P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1153).

⁵⁶ Cass., 30 septembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 170.

⁵⁷ C.C., 22 novembre 2006, n° 175/2006, *J.L.M.B.*, 2007, liv. 15, p. 608.

Une analyse plus poussée de cet arrêt démontre en réalité que la Cour a botté en touche et a renvoyé la balle dans le camp du juge saisi de la demande en remise de dette. Dès lors que le juge a un pouvoir d'interprétation quant à la remise sollicitée par le médié, la Cour considère que la différence de traitement qui peut exister n'a pas d'effets disproportionnés puisqu'il lui est toujours loisible de refuser la remise au médié qui a fait l'objet d'une condamnation civile⁵⁸.

C'est donc au juge saisi du règlement collectif de dettes qu'il revient d'interpréter l'article 1675/13, §3 du Code judiciaire et de décider s'il peut octroyer une remise de dette à l'auteur de l'infraction qui a fait l'objet d'une condamnation *civile* (ce qu'il ne peut, *a contrario*, pas décider si l'auteur a fait l'objet d'une condamnation *pénale*).

Ce dédouanement de la Cour constitutionnelle a été critiqué par la doctrine qui rappelle que le refus de la remise de dette qui serait prononcé par le juge ne peut avoir qu'une portée générale et a alors pour conséquence de rejeter le règlement collectif de dettes dans son ensemble, le juge n'ayant pas la possibilité de décider ponctuellement quelle dette il remet et quelle dette il maintient⁵⁹.

L'arrêt du 22 novembre 2006 a par ailleurs fait l'objet d'interprétations divergentes dans la jurisprudence.

Dans un arrêt du 12 février 2008, la cour d'appel de Gand – étant la juridiction qui avait précisément saisi la Cour constitutionnelle de la question ayant fait l'objet de l'arrêt susmentionné –, a décidé d'accorder la remise de dettes pour des indemnités auxquelles le débiteur avait été condamné par un juge civil⁶⁰. Si elle ne fait en définitive que profiter de la « fenêtre » ouverte par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 22 novembre 2006, cette jurisprudence pose tout de même question⁶¹. Outre qu'il apparaît peu équitable de traiter deux victimes différemment selon que l'auteur du fait dommageable a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une condamnation civile, le juge qui décide de remettre tout ou partie de la créance de réparation d'un dommage corporel pénalise, selon nous, à un second titre une victime que le médié avait pourtant déjà atteinte dans son intégrité physique ou psychique.

⁵⁸ Il ne faut ainsi pas perdre de vue que la Cour a considéré que « *si la disposition en cause permettait qu'une dette née d'une telle infraction qui a fait l'objet d'un jugement civil puisse toujours faire l'objet d'une remise de dette, alors que la dette née de la même infraction constatée par un juge pénal ne peut jamais être remise, elle aurait des effets disproportionnés. Aux termes de l'article 1675/13, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, c'est au juge des saisies qu'il appartient de 'décider' s'il y a lieu de remettre la dette. Si l'article 1675/13, § 3, lui interdit d'accorder la remise d'une dette née d'une infraction constatée par le juge pénal, il ne l'oblige pas à l'accorder lorsque l'infraction a fait l'objet d'une condamnation civile puisqu'il dispose, dans ce cas, d'un pouvoir de décision. En raison de ce pouvoir confié au juge, la différence de traitement selon que l'infraction a été constatée par un juge civil ou par un juge pénal, qui est pertinente pour les motifs exprimés en B.9, n'a pas des effets disproportionnés* ».

⁵⁹ Chr. ANDRE, « Chapitre 6. Les plans de règlement judiciaire », in Chr. BEDORET (sous la coord.), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, p. 324. L'auteur conclut son analyse de la manière suivante : « *Il faut en même temps reconnaître que c'était bien essayé de la part de notre haute juridiction, puisque cette approche sauvait du même coup de l'anathème une disposition légale en bien fâcheuse posture* ».

⁶⁰ Gand (14^e ch.), 12 février 2008, *Ann. jur. créd. règl. coll.*, 2007, p. 326. Il faut dire que, selon cette interprétation, si la cour d'appel avait refusé de remettre partiellement la dette de réparation de la victime comme il lui était demandé, elle aurait été contrainte de rejeter le règlement collectif de dettes dans son ensemble et de maintenir le requérant dans le surendettement. Voy. également *supra* quant à ce. Il faut également ajouter que lorsqu'une partie considérable des dettes du médié concerne des indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel qui ne pourraient faire l'objet d'une remise et que le médié ne fait pas état d'éléments démontrant qu'il pourrait payer ces dettes, la jurisprudence sera par ailleurs encline à rejeter purement et simplement la requête en règlement collectif de dettes : voy. Anvers (3^e bis ch.), 25 janvier 2005, *R.W.*, 2005-2006, liv. 9, p. 353, note.

⁶¹ Pour des critiques de cet arrêt de la cour d'appel de Gand: B. DE GROOTE, « *Bedenkingen bij het begrip 'misdrif' in het licht van de nietkwijtscheldbaarheid van de vergoeding van de lichamelijke schade* », *Ann. jur. créd. règl. coll.*, 2007, pp. 316-325. Quant à Fl. BURNIAUX, elle semble considérer que cet arrêt s'écarte du prescrit légal, qui ne permet pas de distinction entre condamnation pénale et civile. Fl. BURNIAUX, « Chapitre 5. Les dettes incompressibles », *op. cit.*, p. 172.

Il faut certes reconnaître que l'absence de remise de la dette de réparation d'un dommage corporel n'a pas pour effet de faire échapper le créancier à l'insolvabilité de son débiteur puisque si la créance reste due en totalité par le surendetté, il ne pourra peut-être jamais s'en acquitter après la clôture du règlement collectif de dettes. Cette considération réaliste pourrait donc plaider pour préférer un paiement partiel mais certain de la victime (en ce qu'il est garanti par le plan de règlement collectif de dette) à un paiement total mais incertain de la victime, qui risque de ne jamais obtenir la récupération de sa créance par ses propres moyens. Mais il reste qu'un tel choix devrait revenir à la personne lésée (qui peut toujours en décider dans le cadre d'un plan règlement amiable⁶²) et non au juge (si l'on suit l'interprétation de la cour d'appel de Gand).

La Cour du travail de Mons a, quant à elle, privilégié une autre interprétation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 novembre 2006, en estimant que celui-ci interdit la remise de dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, indifféremment selon que l'infraction est constatée par un juge pénal ou un juge civil⁶³. En ce qu'elle apparaît davantage conforme au texte légal et qu'elle permet de conférer une protection accrue à une victime déjà fragilisée, cette solution nous paraît devoir être approuvée⁶⁴.

15.

L'article 1675/13, §3, du Code judiciaire pose également la question du bénéficiaire de la remise de dettes.

Un jugement du tribunal du travail de Charleroi du 10 juin 2010 a décidé que les sommes dont un parent est redevable en sa qualité de civilement responsable envers la victime de coups et blessures commis par son enfant mineur ne font pas partie des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, au sens de l'article 1675/13, §3, du Code judiciaire⁶⁵.

Depuis lors, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 20 décembre 2012 qui énonce : « *Interprété comme s'appliquant à l'auteur de l'infraction ou du fait qualifié infraction mais non à la personne civilement responsable du dommage causé par cet auteur et dont elle doit répondre conformément à l'article 1384 du Code civil, l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution* »⁶⁶.

⁶² La doctrine considère en effet que les dettes incompressibles peuvent faire l'objet d'une remise dans le cadre d'un règlement amiable, compte tenu de l'autonomie des parties. Fr. ETIENNE, « Le contenu du plan amiable », in J. HUBIN et Chr. BEDORET (sous la dir.), *Le règlement collectif de dettes*, Formation permanente CUP, vol. 140, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 179.

⁶³ Cet arrêt s'appuie sur les travaux préparatoires et un argument de texte pour considérer que « *le texte légal n'impose pas que l'infraction doive faire l'objet obligatoirement d'une sanction pénale. Il en est d'autant plus ainsi qu'un même fait constitue, dans certains cas, tant une faute civile qu'une faute pénale. C'est en particulier le cas des préjudices corporels (article 1382 du Code civil et article 418 du Code pénal)* ». C. trav. Mons (10^e ch.), 15 janvier 2013, *Ann. jur. créd. règl. coll.*, 2013, p. 320.

⁶⁴ Dans le même sens : Chr. ANDRE, *op. cit.*, pp. 324-325 ; Fl. BURNIAUX, « Chapitre 5. Les dettes incompressibles », *op. cit.*, pp. 172-173.

⁶⁵ Trib. trav. Charleroi (section Charleroi) (5^e ch.), 10 juin 2010, *Ann. jur. créd.*, 2009, p. 347.

⁶⁶ C.C., 20 décembre 2012, *Ius & Actores*, 2012, liv. 3, p. 91.

Peut-on en déduire que, comme l'avait jugé le tribunal du travail de Charleroi, la remise de dettes dont l'auteur de l'infraction ne peut bénéficier lui-même peut en revanche profiter à la personne qui en est civilement responsable sur pied de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil ? En d'autres termes, les pères et mères, qui doivent répondre des actes dommageables de leurs enfants mineurs et qui se voient admis au règlement collectif de dettes, peuvent-ils bénéficier de la remise totale ou partielle de la dette de réparation dont ils sont redevables envers la victime ?

Rien n'est moins sûr, dès lors que la Cour constitutionnelle laisse en définitive au tribunal du travail le soin de décider si la dette de responsabilité du civilement responsable peut être remise ou non : « *Aux termes de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, c'est au tribunal du travail qu'il appartient de 'décider' s'il y a lieu de remettre la dette. Si l'article 1675/13, § 3, lui interdit d'accorder la remise de la dette de l'auteur d'une infraction ou d'un fait qualifié infraction constatés par le juge pénal ou de la jeunesse, il ne l'oblige pas à l'accorder lorsque la dette découle de l'article 1384 du Code civil puisqu'il dispose, dans ce cas, d'un pouvoir de décision* » (point B.11 de l'arrêt).

Pour notre part, nous constatons que l'article 1675/13, §3, du Code judiciaire ne précise pas explicitement que l'infraction doit avoir été commise par la personne admise au règlement collectif de dettes. Ce qui compte, c'est uniquement qu'une infraction ait été la cause d'un préjudice corporel, peu importe que la réparation de celui-ci doive être assurée par son auteur ou par son civilement responsable. En l'état actuel du texte légal, il apparaît donc préférable de refuser le bénéfice de la remise de dettes au civilement responsable.

16.

Autre est la question de savoir si c'est uniquement la victime et ses ayants droits qui se voient protégés par l'interdiction de la remise de dette ou si cette protection peut également être étendue à celui qui est subrogé dans leurs droits.

On songe en particulier au SPF Finances, qui est chargé de récupérer auprès de l'auteur d'une infraction les sommes allouées par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, l'article 39 de la loi du 1^{er} août 1985 conférant à l'Etat belge un droit de subrogation dans les droits de la victime à l'encontre de l'auteur de l'acte intentionnel de violence ou de son civilement responsable⁶⁷.

Si la question a longtemps suscité la controverse⁶⁸, elle a été tranchée par la Cour de cassation dans un arrêt du 2 janvier 2017, au bénéfice du subrogé: « *une dette constituée d'indemnités*

⁶⁷ Sur cette subrogation, voy. N. ESTIENNE, « L'aide financière aux victimes d'infractions pénales en Belgique : le Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Rapport belge », *op. cit.*, p. 87.

⁶⁸ Certains considéraient que le législateur n'avait entendu protéger que la victime de l'infraction, ce qui avait pour conséquence que le subrogé ne pouvait bénéficier de l'interdiction de remise de dette dans un plan de règlement judiciaire : C. trav. Mons (10^e ch.), 15 janvier 2013, *Ann. jur. créd. règl. coll.*, 2013, p. 320 ; Gand, 12 février 2008, *Ann. jur. créd.*, 2007, p. 326 ; Civ. Bruxelles (sais.), 19 novembre 2004, *Ann. jur. créd.*, 2004, p. 268 ; Civ. Gand (sais.), 18 novembre 2003, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2004, liv. 1, p. 22 ; J.-L. DENIS, M.-Chr. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 111 ; M.-C. FLAMENT, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Politeia, 2015, p. 89. D'autres, au contraire, entendaient faire profiter l'interdiction de la remise de dette à toute personne subrogée dans les droits de la victime, le texte légal étant selon eux libellé de manière telle que l'exclusion de la remise est fonction de la nature de la dette et non de la personne qui en réclame le paiement : D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 249 ; Chr. ANDRE, *op. cit.*, p. 327 ; Trib. trav. Liège, 6 août 2013, inéd. et Trib. trav. Liège, 26 novembre 2013, toutes deux citées par l'arrêt du 27 février 2018 de la cour du travail de Bruxelles publié dans ce numéro.

accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction commise par le médié ne peut faire l'objet d'une remise, que le titulaire de la créance correspondante soit la personne atteinte dans son intégrité physique ou le tiers qui, l'ayant indemnisé, est subrogé dans ses droits contre le médié »⁶⁹.

Dans cette affaire, c'était le Fonds commun de garantie automobile qui faisait valoir le caractère incompressible de sa créance à la suite de la réparation qu'il avait accordée à la victime d'un accident de la circulation dont le médié, qui ne bénéficiait pas d'une assurance, avait été déclaré responsable. En raison de sa généralité, l'enseignement de l'arrêt du 2 janvier 2017 peut toutefois être transposé aux autres hypothèses dans lesquelles un tiers est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage corporel causé par une infraction (compagnie d'assurance, mutuelle, SPF Finances à la suite d'une décision de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, ...)⁷⁰.

C'est dès lors à bon droit que la 7^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon (division Nivelles) a décidé dans son jugement du 24 avril 2017 publié ci-avant, par référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 2017, que l'exclusion de la remise de dettes visée à l'article 1675/13, §3, du Code judiciaire doit également bénéficier aux créances du SPF Finances, subrogé dans les droits de victimes ayant bénéficié d'une intervention financière de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Ce jugement a été confirmé en degré d'appel par la 12^e chambre de la cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 27 février 2018, également publié dans cette édition de l'*Annuaire*, au terme d'une motivation tortueuse qui, curieusement, passe sous silence l'arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 2017. Après avoir rappelé la justification d'équité ayant présidé à l'adoption de l'article 1675/13, §3, du Code judiciaire et le principe de subsidiarité auquel est subordonnée l'intervention de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, la juridiction d'appel énonce les principes applicables en matière de subrogation. Considérant que « *le paiement avec subrogation a pour effet de transmettre au 'tiers solvens' (soit l'état subrogé) la créance du créancier subrogeant payé contre le débiteur : la créance est transmise avec toutes ses caractéristiques et ses accessoires...* », la cour du travail arrive à la conclusion que « *la créance du subrogé est réglée comme elle l'était pour le subrogeant, à savoir qu'elle ne peut faire l'objet d'une remise de dettes dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire* ».

17.

Le libellé de l'article 1675/13, §3 du Code judiciaire impose enfin de déterminer ce qu'il convient d'entendre par « *la réparation d'un préjudice corporel* ».

Ces termes impliquent-ils d'opérer une distinction entre préjudices patrimoniaux et préjudices extrapatrimoniaux, comme elle est généralement faite dans le cadre de l'application l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire pour déterminer la part des indemnités devant être incluse dans la masse active du médié ? Autrement dit, ces termes limitent-ils l'interdiction de remise de dettes aux seuls préjudices extrapatrimoniaux ? Recouvrent-ils au contraire une

⁶⁹ Cass., 2 janvier 2017, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 33, p. 1579 ; Chr. BEDORET, « Le RCD et... l'indemnisation d'un préjudice corporel causé par une infraction », *B.J.S.*, 2017, liv. 1, p. 583.

⁷⁰ Voy. M.-C. FLAMENT, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Politeia, 2015, p. 89, qui énumère ces hypothèses.

réalité plus large qui doit permettre à la victime d'un dommage corporel de bénéficier de l'incompressibilité pour l'entière de sa créance d'indemnisation ?

C'est cette dernière interprétation qui doit clairement être privilégiée. En effet, le préjudice corporel est traditionnellement entendu comme englobant l'ensemble des répercussions de l'atteinte qui a été portée à l'intégrité physique ou psychique de la victime, que ces répercussions soient patrimoniales ou extrapatrimoniales⁷¹. Quelle que soit d'ailleurs la signification que l'on accorde à la notion de patrimonialité, la doctrine s'accorde sur le fait qu'un préjudice corporel comporte des conséquences de nature économique et des conséquences non économiques⁷².

Il faut donc considérer que l'article 1675/13, §3 du Code judiciaire rend l'entière de la dette de réparation incompressible, tant dans son volet moral *sensu lato* que matériel⁷³. Seront donc immunisés de toute remise de dette, tant les frais rendus nécessaires par le préjudice corporel subi par la victime que la perte de salaire à laquelle elle aurait été confrontée, l'indemnisation de l'atteinte à sa capacité économique, son préjudice ménager, l'indemnisation de son besoin d'aide de tierce personne, son préjudice moral, le *pretium doloris*, son préjudice esthétique, son préjudice d'agrément, son préjudice sexuel ou encore son préjudice d'affectation en cas de décès d'un proche⁷⁴.

Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du travail du Brabant wallon (division Nivelles) du 24 avril 2017 publié dans ce numéro, le médiateur de dettes soutenait que le tribunal devait, pour l'application de l'article 1675/13, §3 du Code judiciaire, opérer une distinction entre les différents postes de l'aide allouée par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, seule la partie extrapatrimoniale de cette aide pouvant être considérée comme concernant la réparation d'un préjudice corporel.

Le tribunal du travail a cependant rappelé, à juste titre, que « *le préjudice corporel comprend aussi bien les souffrances endurées, l'incapacité physique, que le préjudice moral, les frais liés aux difficultés qui en résultent etc ..., y compris le dommage par répercussion* ». Il a ainsi décidé que toute l'aide financière octroyée par la Commission a pour objet de réparer les conséquences d'un préjudice corporel et qu'elle ne peut dès lors faire l'objet d'une remise de dettes.

3. Conclusion

18.

Les trois décisions rendues par le tribunal du travail du Brabant wallon (division Nivelles) et par la Cour du travail de Bruxelles publiées dans cette édition de l'*Annuaire* illustrent de nombreux principes applicables aux créances de réparation d'un préjudice corporel dans le cadre d'un règlement collectif de dettes.

⁷¹ B. DUBUISSON et P. COLSON, *op. cit.*, p. 604 ;

⁷² J.-L. FAGNART, *op. cit.*, p. 33.

⁷³ *Contra* : J.-L. DENIS, M.-Chr. BOONEN et S. DUQUESNOY, *op. cit.*, p. 110, qui estiment que « *seul le préjudice corporel, par opposition au préjudice matériel, est visé* ».

⁷⁴ En ce sens, voy. Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, *op. cit.*, p. 176.

Il ressort cependant de nos développements que le sort réservé à ces créances varie selon que le médié en est créancier ou débiteur.

Ainsi, si nous avons vu que l'article 1675/7, §1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire doit être lu comme comprenant une exception à la composition de la masse active du médié, il est généralement admis que seules les créances réparant des préjudices extrapatrimoniaux doivent être soustraites de l'emprise de ses créanciers. *A contrario*, les créances destinées à réparer des préjudices patrimoniaux profitent, quant à elles, aux créanciers. Les indemnités dues au médié, victime d'un dommage corporel, ne jouissent donc pas d'une protection totale.

Quant à la victime qui est titulaire d'une créance de réparation de son préjudice corporel à l'encontre du médié, le législateur a considéré qu'il n'est pas équitable qu'elle voie sa créance réduite en raison de l'admission de son débiteur au règlement collectif de dettes, lorsque ce dernier s'est rendu coupable d'une infraction pénale. En décider autrement aurait eu pour conséquence qu'elle se serait retrouvée doublement victime : déjà lésée dans son intégrité physique ou psychique par le médié, elle se verrait privée de son droit à obtenir la réparation intégrale de son dommage. Si la victime n'est en rien responsable du surendettement du médié, ce dernier est en revanche responsable du dommage qu'il a causé et qu'il doit réparer. La solution peut certes avoir pour conséquence d'entraver la sortie du médié de la spirale du surendettement. Elle a néanmoins le mérite de sauvegarder les intérêts d'une victime déjà fragilisée, qu'il ne conviendrait pas d'entraîner, elle aussi, dans les affres de l'insolvabilité.